

Arrêt

**n° 87 664 du 17 septembre 2012
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry le 17 juillet 1995, d'ethnie soussou, de confession musulmane et êtes âgé de 16 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2008, vous entamez une relation avec [A. C.], une camarade de classe. Le frère et la famille d'Aïcha s'opposent à cette relation, qui coïncide avec une détérioration des résultats scolaires de votre amie. Un mari, plus âgé et déjà deux fois mariés, lui est imposé fin juin 2011. Lors d'une dernière visite au domicile de votre amie, le 15 juillet 2011, le père d'Aïcha vous surprend dans un moment d'intimité,

et il devient violent. Vous profitez de ce que votre amie tente de s'interposer pour prendre la fuite, votre amie est frappée par son père, elle s'évanouie et est conduite à l'hôpital où elle décède le 15 juillet 2011. Le même jour, le père de votre amie fait irruption à votre domicile, il vous accuse d'avoir tué Aïcha, enceinte de six mois lorsqu'elle est décédée à l'hôpital et il veut vous tuer. Vous parvenez à fuir et vous réfugiez chez votre oncle. Alors que vous êtes recherché par les autorités, votre oncle organise votre départ du pays. Le 23 juillet 2011, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 25 juillet 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre crainte, vous évoquez la persécution dont vous étiez victime, de la part du père marabout, de la jeune fille pour laquelle vous éprouviez des sentiments amoureux. Vous auriez mis cette jeune fille enceinte avant qu'elle ne décède suite aux coups qu'elle avait reçus. Ces faits revêtent un caractère purement privé puisqu'il s'agit d'un conflit entre un marabout et vous. Ce marabout, dans le cadre de ce conflit, agit à titre privé et non comme un représentant des autorités guinéennes, pour lesquelles il aurait travaillé. Les faits ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée. Interrogé sur les raisons pour lesquelles le père de cette jeune fille s'opposait à votre relation, vous avez en effet répondu que « elle n'était plus sérieuse, (...) ils ont dit que je n'ai pas un impact positif, parce qu'elle ne révisait plus » (p. 17). D'autre part, vous affirmez que vous étiez recherché par les autorités (p. 5), pour la seule raison qu'« ils prétendent que j'ai tué la fille » (pp. 15-16). Ces faits relèveraient en ce cas du droit commun.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, les faits que vous avez présentés comment étant à la base de votre demande de protection internationale n'ont pas pu être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons.

Concernant votre relation « deux ans et quelques mois » avec [A. C.], vos propos sont demeurés vagues et peu circonstanciés. Ainsi, invité à vous exprimer spontanément au sujet de cette amie, vous vous êtes limité à déclarer : « C'est une fille qui m'aimait beaucoup, je l'aimais aussi, tout le temps souriante, très gentille, généreuse, intelligente » (p. 12). Ces propos ne reflètent pas le portrait individualisé qu'une telle relation laisse escompter. De même, lorsqu'il vous était demandé de relater « une anecdote, heureuse, survenue dans le cadre de votre relation », vous vous êtes contenté d'affirmer « C'est une fille qui m'aimait beaucoup, elle m'arrangeait beaucoup sur le plan financier aussi, elle me donnait des cadeaux, et une fois elle a même amené du riz dans ma famille », cela à une date que vous avez oubliée (p. 13). Le peu de contenu de cette déclaration, son caractère sommaire, tranche avec la durée de votre relation, et l'importance qu'elle a dans votre récit d'asile. Invité également à vous souvenir d'histoires heureuses, malheureuses, de disputes durant votre relation de plus de deux ans, vous déclarez "ce qu'elle n'aimait surtout pas, c'était de se faire engueuler, elle n'aimait pas qu'on crie sur elle, quand elle commettait quelque chose, elle préférait qu'on l'appelle calmement, et qu'on lui explique ce qu'elle avait fait, sans la gronder. Mais entre nous, je ne me souviens pas d'incident malheureux, ou d'évènement qui aurait pu susciter la haine entre nous. Le seul problème qu'elle avait, c'est qu'elle était trop jalouse, elle ne supportait pas de me voir avec une autre fille." (p.13). Dans la mesure où votre relation avec [A. C.] a duré deux ans et quelques mois, le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez de façon spontanée donner davantage de détails sur cette relation. Vos propos de portée générale ne peuvent attester d'un vécu. En conséquence, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de votre relation avec [A. C.], à la base des problèmes que vous déclarez avoir vécus dans votre pays.

Par ailleurs, le CGRA ne saurait considérer comme crédible votre comportement, lorsque, ayant déjà été menacé par la famille de [A. C.] interdisant cette relation, vous choisissez de retourner au domicile de votre amie, et vous partagez là un moment d'intimité, le 15 juillet 2011. Confronté au caractère

inconsidéré de cette prise de risque, vous êtes en effet resté en défaut de produire une justification convaincante : « Je vous assure que j'avais tout fait pour éviter cela, j'ai dit qu'on ne pouvait pas prendre le risque de faire ça, elle s'est mise à pleurer, que je lui manquais beaucoup, que ça faisait une semaine qu'on ne s'était pas vus » (p. 14). De même, il est invraisemblable que votre amie [A. C.], enceinte de six mois, ne vous ait pas informé de sa grossesse (p.15).

Enfin, vous avez expliqué que votre père était un « sage » qui pratiquait de la médiation à Gbessia, et à ce titre avait pour tâche de réconcilier des familles (pp. 6 et 11). Dès lors, le CGRA ne s'explique pas, qu'il n'ait pas pu recourir aux autorités de votre pays, lorsqu'il était menacé, pour ne pas vous avoir livré (p. 17).

Relevons que vous êtes issu d'une famille d'entrepreneurs et de vendeurs, que vous avez été scolarisé jusqu'à ce que surviennent les problèmes qui auraient causé votre départ du pays (p. 8), votre niveau de scolarité et votre profil ne sauraient dès lors expliquer les lacunes et invraisemblances qui caractérisent vos propos.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves. Vous indiquez que depuis votre arrivée en Belgique, votre oncle vous dit que le père de votre amie affirme auprès de votre famille que vous avez tué sa fille, et qu'il se livre ainsi à de la provocation. Vous ajoutez « je sais que s'ils me voient, ils me tuent » (p. 18). Vous affirmez donc être recherché sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque réel d'encourir des atteintes graves.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un bulletin scolaire. Ce document ne saurait témoigner des événements, survenus en Guinée, à la base de votre demande d'asile. Il n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3. Elle allègue également une erreur d'appréciation et la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un rapport de Human Rights Watch du 21 décembre 2011 intitulé « *Guinée : il faut renforcer l'attention portée aux enjeux des droits humains* », ainsi qu'un document tiré d'internet du 10 novembre 2010 intitulé « *Justice : la torture est toujours d'actualité en Guinée* ».

3.2. Par courrier adressé au Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 8 juin 2012, le requérant a fourni divers documents, à savoir une convocation au nom du requérant datée du 16 juillet 2011, un document intitulé « *annonce et remerciements* » ainsi qu'une lettre manuscrite émanant de [B. S.] datée du 10 mars 2012.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3.1. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée afférent à l'exclusion du récit du requérant du champ d'application de la Convention de Genève. D'une part, la qualité de l'agent de persécution est sans incidence sur la question du rattachement des faits à l'un des critères de la Convention de Genève ; d'autre part, la circonstance qu'un litige relève du droit commun ou soit de nature privée n'exclut nullement que les faits puissent ressortir au champ d'application de la Convention de Genève : son auteur peut avoir agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de cette Convention ou l'acteur de protection peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir intervenir pour l'un desdits motifs. En l'espèce, la question du rattachement du récit du requérant à l'un des critères de la Convention de Genève, ainsi que celle de la protection dont son père aurait éventuellement pu bénéficier sont superfétatoires, les faits de la cause ne pouvant être considérés comme établis (voy. not. *infra* §§ 5.3.3 à 5.4).

5.3.2. De même, le Conseil estime que le motif de la décision, relatif à l'actualité de la crainte de la requérante, est sans pertinence : il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités ou l'agent de persécution non étatique. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

5.3.3. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. A cet égard, il estime particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée, relatifs à sa visite au domicile de A. C. le 15 juillet 2011 et au fait que cette dernière ne l'aurait pas informé de sa grossesse.

5.3.4. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de l'analyse du rapport d'audition réalisée en date du 16 décembre 2011 qu'en l'espèce, l'agent traitant spécialisé du Commissariat général a conduit l'audition de manière appropriée et a tenu compte à suffisance de l'âge, du niveau d'éducation et du profil du requérant. Le courrier du conseil du requérant, du 16 décembre 2011, ne permet pas d'énerver ce constat.

5.4.3. Le Conseil relève le caractère vague et peu circonstancié des déclarations du requérant lorsqu'il est amené à devoir relater des anecdotes relatives à sa relation amoureuse ainsi qu'exposer des moments heureux ou des disputes qu'il aurait partagés avec [A. C.]. Alors que la relation amoureuse alléguée aurait duré plus de deux ans, le requérant reste en défaut de pouvoir apporter spontanément des détails à ce sujet. Le Conseil estime que les informations livrées par le requérant au sujet de [A. C.] et de sa famille ne peuvent suffire à considérer la relation amoureuse alléguée comme établie. En outre, le Conseil estime également que les éléments complémentaires mentionnés en termes de requête concernant des événements ayant ponctué la relation alléguée sont invoqués *in tempore suspecto*. Le jeune âge du requérant au moment des faits et le caractère « *caché* » de la relation alléguée ne peuvent suffire à justifier l'imprécision des déclarations du requérant. La circonstance que l'officier de protection n'aurait pas contesté les réponses du requérant ou ne lui aurait pas demandé davantage de précisions est sans incidence sur la pertinence de ce motif de la décision querellée.

5.4.4. Eu égard aux menaces dont le requérant affirme avoir fait l'objet de la part de la famille de [A. C.], le Conseil estime totalement invraisemblable que le requérant se soit rendu au domicile de sa petite

amie et y ait entretenu une relation sexuelle. L'explication, avancée en termes de requête, selon laquelle [A. C.] aurait été dans un état mental et physique tel que le requérant n'aurait eu d'autre choix que de se rendre au domicile de celle-ci ne convainc pas le Conseil. Le degré de maturité du requérant, l'amour de celui-ci à l'égard de [A. C.], et la garantie qui lui aurait été donnée que seule A. C. était présente à son domicile ne sauraient davantage justifier une telle invraisemblance.

5.4.5. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle considère incohérent le fait qu'AC n'aurait pas informé le requérant de sa grossesse. L'explication selon laquelle A.C. aurait pu faire un déni de grossesse ou aurait souhaité cacher sa grossesse n'est pas convaincante.

5.5. Le Conseil est d'avis que les documents fournis par le requérant ne disposent pas d'une force probante permettant rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.5.1. Le bulletin scolaire du requérant est sans lien avec les faits invoqués par le requérant et ne permet donc pas d'attester de la réalité des craintes alléguées.

5.5.2. De même, la seule mention « *pour affaire le concernant* » ne permet pas de faire le lien entre la convocation du 16 juillet 2011 et les faits invoqués par le requérant. Par ailleurs, le Conseil constate que ce document n'est produit qu'en copie et il considère invraisemblable qu'une convocation invite un individu à se présenter le jour même, à 10 heures.

5.5.3. Le document annonçant le décès d'[A. C.] est en contradiction avec les déclarations du requérant : il mentionne, à deux reprises, qu'A. C. est née en 1998 alors que le requérant affirme qu'elle est née le 14 février 1996 (rapport d'audition, p. 12).

5.5.4. Le caractère privé du courrier émanant de [B. S.] limite le crédit qui peut lui être accordé. En outre, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions et invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.6. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête. Il n'y a pas davantage lieu, pour les mêmes raisons, d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, les faits et les craintes invoqués par le requérant manquant de crédibilité, le rapport du 21 décembre 2011 et l'article de presse du 10 novembre 2011 annexés à la requête et faisant notamment état de problèmes structurels et de violations de droits de l'homme dans le système judiciaire en Guinée ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

6.4. En outre, en ce que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 58 032 du 17 mars 2011, portant sur la prudence à faire preuve dans l'examen des demandes des ressortissants guinéens ayant déjà été victimes de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, le Conseil constate que les faits invoqués dans cet arrêt ne peuvent s'apparenter à la situation du requérant, le récit présenté par ce dernier à l'origine de sa crainte manquant de toute crédibilité. Partant, il ne peut en être tiré aucun enseignement de cet arrêt en l'espèce.

6.5. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE